



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2022-2023
Procès-verbal n°24

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 6 juin 2023
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

Président : M. Philippe TERRADE.
Membres présents : MM. Richard BRIE, Gérard LECOMTE, Louis MAINDRELLE et Guy ZIVEREC.
Ne peut siéger : M. Jean-Yves BARBIER.
Sont excusés : MM. Jean-Michel ROMANO et Alain RUIZ.
Absente non excusée : Mme Hélène BEFFY.

DOSSIER A EXAMINER

Match N° 25840940 joué le 31/05/2023
Seniors. Coupe Deroin sport
ES Livarot / AST Deauville 2

RECEVABILITE DE L'APPEL

Appel du club de l'AST Deauville transmis le 2 juin 2023 depuis sa messagerie officielle portant sur la décision de la commission départementale sportive et discipline en configuration disciplinaire du 1^{er} juin 2023 ordonnant de faire reprendre la séance de tirs au but.

La commission dit l'appel recevable.

CONVOCATIONS

Les personnes auditionnées ont justifié de leur identité.

Assistent à cette audition :

- M. Kévin LAJOIE, licence n° 761516923, arbitre officiel
- M. Alain LEVERRIER, licence n° 710284067, Président de l'AST Deauville
- M. Antoine DUJARDIN, licence n° 2127576942, AST Deauville, dirigeant
- M. Joël JADOUX, licence n° 781517900, Président de l'ES Livarot
- M. Frédéric DUMAND, licence n° 799153256, ES Livarot, dirigeant

AUDITIONS

Le rapport circonstancié de l'arbitre est lu en préambule aux auditions.

M. Alain LEVERRIER :

- *s'étonne de la décision de la commission de première instance qui ordonne de reprendre la séance des tirs au but alors que la rencontre est allée à son terme,*
- *Livarot a manqué le tir au but décisif et ne peut plus rattraper Deauville ; l'arbitre a donné les trois coups de sifflet,*
- *joueurs, staff et spectateurs pénètrent rapidement sur la pelouse pour célébrer la victoire,*
- *c'est alors que débutent des échauffourées entre joueurs et spectateurs.*

M. Antoine DUJARDIN :

- *tient à remercier le témoignage de solidarité de l'équipe de Livarot avant-match (minute de silence) après un drame personnel récent,*
- *souligne l'organisation de Livarot pour cette demi-finale faisant de ce match un moment convivial,*
- *la rencontre est engagée, certes, mais s'est cependant bien déroulé sur le terrain,*
- *ne peut que regretter l'attitude de spectateurs qui ont entaché l'ambiance.*

M. Kévin LAJOIE :

- *revient sur l'exclusion du capitaine de Deauville, accompagnée par des cris provenant des alentours du terrain ; il est intervenu vers les dirigeants pour que cela cesse immédiatement,*
- *convient que Livarot avait organisé un moment convivial autour de la rencontre et qu'il en a tenu compte quant à la poursuite du match.*
- *après avoir manqué son 5^e tir au but, Livarot, mené 3 à 2, ne pouvait plus rattraper son adversaire, il a donc sifflé la fin du match,*
- *les joueurs de Deauville entrent immédiatement sur la pelouse pour fêter la victoire,*
- *les événements s'enchaînent rapidement entre les joueurs visés par les cris et certains spectateurs.*
- *au même moment, il est sollicité par son assistant qui lui signale une faute de pied du gardien sur le dernier tir, pouvant remettre en question la conformité du tir au but,*
- *M. LAJOIE confirme que le tir au but manqué par Livarot résulte d'une erreur du frappeur puisqu'il a raté le cadre et qu'à aucun moment le gardien n'a interféré.*

M. Joël JADOUX :

- *sportivement, Livarot considère avoir perdu la rencontre, après le dernier tir au but manqué par leur joueur.*
- *admet des cris par un groupe de spectateurs du club, des cris « pour chambrer » ou « intimider l'adversaire », comme on en entend malheureusement beaucoup trop autour des terrains,*
- *convient que ces cris étaient très inappropriés et qu'ils aient pu déstabiliser ou énerver le joueur visé.*
- *le club de Livarot tient à préciser lors de cette audition qu'il va entreprendre rapidement au sein du club (joueurs, encadrants, parents, accompagnateurs) des actions de prévention et de sensibilisation sur ces sujets,*
- *ces comportements pouvant nuire à l'image du club et entraîner de lourdes conséquences sportives.*

DECISION

Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et à la décision.

Régularité de la procédure antérieure

Conformément aux dispositions de l'article 190.4 des Règlements généraux de la FFF, la commission d'appel statue sur la régularité de la décision dont appel.

Constatant que la commission de première instance a décidé de convoquer les deux équipes pour refaire la séance de tirs aux buts sans motiver règlementairement sa décision,

Constatant qu'il n'existe aucun texte le permettant, et qu'au contraire un match qui n'est pas allé à son terme ne peut reprendre là où il s'est arrêté,

Considérant qu'il n'est pas réglementaire d'utiliser la même feuille de match à plusieurs jours d'intervalle,

Considérant que la décision du 1er juin 2023 est dépourvue de toute motivation,

Pour l'ensemble de ces motifs, la Commission d'appel annule la décision de première instance pour défaut de motivation.

La commission, reprenant l'affaire

Retenant des auditions :

- qu'après 4 tirs au but réalisés par les deux équipes le score est de 3 à 2 en faveur de Deauville, obligeant Livarot à transformer son 5^{ème} tir pour espérer rejoindre Deauville,
- que le 5^{ème} frappeur de Livarot manque son tir au but par maladresse ou erreur technique, puisqu'il tire au-dessus des buts,
- que le mauvais positionnement du gardien de Deauville au moment de la frappe n'ait pas interféré, ce que confirme l'arbitre en séance ce jour,
- que le tir au but en question a été correctement exécuté, qu'il a eu son plein effet, qu'il doit être considéré comme manqué par le frappeur.
- qu'après l'échec du 5^{ème} tir de Livarot la séance de tirs au but est close et la rencontre est effectivement terminée.

Considérant la loi 14 des lois du jeu, l'intervention de l'assistant n'était pas justifiée, la faute de pied du gardien n'ayant pas interféré sur le résultat du tir,

Constatant que le match est bien allé à son terme puisque l'arbitre indique que la séance des tirs au but a été exécutée et qu'il a sifflé la fin du match, constatant alors la victoire du club de l'AST Deauville,

En conséquence, la Commission d'appel :

- **Dit que l'AST Deauville est qualifiée pour la suite de la compétition, selon le résultat acquis sur le terrain**
 - **2 à 2 à l'issue du temps réglementaire**
 - **un résultat favorable de 3 à 2 à l'issue des tirs au but**

Dispense le club de l'AST Deauville des frais d'appel.

En application de l'article 3.4.6 du barème disciplinaire de la LFN, les frais de déplacement de l'arbitre restent à la charge du District.

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour le bon déroulement de la compétition (coupe), le délai d'appel est ramené à deux jours.

Transmet le dossier aux commissions des compétitions et de Discipline pour ce qui les concerne.

Le Président
Philippe TERRADE



Le Secrétaire
Richard BRIE

